

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964, qui a modifié le*  
*tarif des droits de douane d'importation applicable à divers*  
**produits relevant du Traité instituant la Communauté euro-**  
**péenne du charbon et de l'acier,**

Par M. René JAGER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 818, 860 et In-8° 187.

Sénat : 190 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à certaines fontes de moulage et à certaines ébauches pour tôles.

Ce décret introduit deux dérogations dans le relèvement du niveau de la protection douanière qui a fait l'objet des décrets des 27 janvier et 12 février 1964 (1).

Ainsi que votre rapporteur l'a précisé dans ses rapports relatifs à ces décrets, la Haute Autorité de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier a adressé, le 15 janvier 1964, deux recommandations au Gouvernement des Etats membres pour les inviter, d'une part, à relever le niveau des droits de douane frappant certains produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté et, d'autre part, à assortir d'un minimum de perception spécifique le nouveau droit de douane applicable à certaines fontes de moulage importées des Pays tiers. Mais le 4 mars 1964, la Haute Autorité a pris deux décisions dérogatoires aux recommandations susvisées du 15 janvier 1964. Ces décisions ont autorisé la France à ouvrir, pour l'année 1964, deux contingents de produits sidérurgiques à importer des Pays tiers à des conditions tarifaires plus favorables que celles qui étaient alors en vigueur.

La première concernait un contingent d'importation au droit de 6 % (au lieu du droit de douane de 7 % inscrit au tarif) de 20.000 tonnes d'ébauches en rouleaux pour tôles d'une largeur inférieure à 1,50 mètre. La seconde était relative à un contingent d'importation au droit en vigueur de 5 %, mais sans minimum de perception spécifique, de 2.600 tonnes de fonte spéciale de moulage.

Le décret du 4 avril 1964 qui vous est soumis a inscrit ces contingents dans notre tarif douanier, les conditions d'importation devant faire l'objet d'un arrêté. Dans la mesure où notre production de fontes hématites et d'ébauches en rouleaux pour tôles est insuffisante, ce qui paraît être le cas, cette mesure dérogatoire au relèvement de la protection douanière des produits sidérurgiques a paru justifiée à votre Commission.

C'est pourquoi celle-ci vous propose de ratifier le décret du 4 avril 1964 en adoptant sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

---

(1) Voir rapports n°s 193 et 194 (session 1963-1964).

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est ratifié le décret n° 64-294, du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 818 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).